



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE SAINT-ASTIER

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER
AU CENTRE BOURG DE SAINT-ASTIER
10^{ÈME} EDITION DE LA FÊTE DE LA LUMIÈRE
Samedi 07 Décembre 2024**

MANIFESTATIONS N°2024- 176

Le Maire de Saint-Astier,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L2213-6 et L 2122-22 (2ème) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-2, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

Considérant l'organisation des festivités le Samedi 07 décembre 2024 par la municipalité de Saint-Astier à l'occasion de la 10^{ème} édition de la Fête de la Lumière ;

Considérant la nécessité d'interdire tout stationnement de véhicules pour assurer la sécurité du public et, afin d'installer les équipements pour le bon déroulement des festivités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 05 décembre 2024 après le départ du dernier commerçant ambulant du marché hebdomadaire (à 13H30) jusqu'au lundi 09 décembre 2024 à 14H00, il est INTERDIT DE STATIONNER :

- ⇒ Sur l'ensemble des emplacements de la Place de la République, ainsi que le petit parking en face de la Pharmacie Principale (Place des Marronniers).
- ⇒ Sur la moitié des emplacements de la Place du Général de Gaulle compris en le Centre Culturel et la Maison de Santé.
- ⇒ Sur l'ensemble de la Place de la Victoire.

ARTICLE 2 : Du samedi 07 décembre 2024 à partir de 14H00 jusqu'au dimanche 08 décembre 2024 à 12H00, il est INTERDIT DE STATIONNER :

- Sur l'intégralité de la Place du Général de Gaulle
- Sur l'intégralité de la Rue Amiral Courbet et tout le périmètre autour de La Fabrique, à l'exception des véhicules des artificiers munis d'une autorisation.
- Rue Germain Martin
- Sur l'ensemble de la Rue Jules Ferry
- Place Saint-Astier – Impasse de l'Abbaye
- Place Gambetta
- Place de l'église
- Rue de la fontaine
- Rue Talleyrand-Périgord

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Seuls les véhicules d'intervention et de secours, de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont autorisés à stationner dans le périmètre de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Astier.

ARTICLE 5 : Pour ampliation et exécution :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Astier
- Madame la Directrice Générale des services
- Madame la Cheffe de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques

Copie adressée à:

- Monsieur le Commandant du
Centre de Secours de Saint Astier

Fait à Saint-Astier, le 13 novembre 2024

P/ Madame Le Maire*

Elisabeth Marty



L'Adjoint délégué
Frank PONS

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication